



Département des HAUTES-ALPES
Arrondissement de Briançon
Canton de Briançon 1
Commune de LA SALLE LES ALPES

n°25.04.04

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de convocation : 20 août 2025

Date d'affichage : 20 août 2025

L'an deux mil vingt-cinq,

Le vingt-sept août à dix-neuf heures,

Se sont réunis dans le lieu ordinaire de leurs séances les membres du Conseil municipal de la Commune de La Salle les Alpes, sous la présidence de *M. Emeric SALLE*, Maire,

Etaient Présents : Emeric SALLE, Gilles PERLI, Jean-Michel DELBANO, Muriel FINE, Jean-Paul SALLE, Virginie DEMONSSAND, Isabelle DESMALLES, Paul FIGVED, Sophie PAUMOND, Jean-Claude VINATIER

Nombre de Membres en exercice : 14
Nombre de Membres présents : 10
Nombre de suffrages exprimés : 12

Formant la majorité des membres en exercice.

Absents :

Gaspard BOREL, Natacha SALLE.

Excusées :

Nathalie FORM ayant donné pouvoir à Emeric SALLE.

Magali BRECHU ayant donné pouvoir à Gilles PERLI.

Paul FIGVED a été élu secrétaire de séance

Objet : Modification de la délibération relative à l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) pour les agents de la Police Municipale.
--

La délibération n°24.07.15 en date du 4 décembre 2024 a instauré l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) pour les agents de la Police Municipale.

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal que la loi de finances pour 2025 dispose qu'à compter du 1^{er} mars 2025, durant les trois premiers mois du congé de maladie ordinaire (CMO), le fonctionnaire perçoit, après application de la journée de carence, 90% du traitement, en lieu et place du plein traitement jusqu'ici en vigueur. Cette mesure est transposée par décret aux agents contractuels de droit public pendant la période du CMO précédant le passage à demi-traitement.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique, et notamment les articles L. 822-3 et L. 714-13 ;

Vu la loi n°2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025 ;

Vu le décret n° 2025-197 du 27 février 2025, modifiant l'article 7 du décret du 15 février 1988 ;

Vu le Code Général de la fonction publique, et notamment l'article L.714-13 ;

Vu le décret n°2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres ;

Vu la délibération n° 24.07.15 en date du 4 décembre 2024 instaurant l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) pour les agents de la Police Municipale ;

Vu la saisine du Comité Social Territorial en date du 21 août 2025 ;

Considérant que « la conservation des primes aux agents territoriaux absents pour indisponibilité physique doit reposer sur une délibération de la collectivité dont le contenu ne peut être plus favorable, en vertu du principe de parité, que les dispositions en vigueur dans la fonction publique de l'Etat » (CE n° 462452 du 4 juillet 2024) ;

Considérant que dans la fonction publique d'Etat, le régime indemnitaire en congé de maladie ordinaire est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement (article 1^{er} du décret n° 2010-997 du 26 août 2010) ;

Considérant la volonté de modifier le plafond de la part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) pour les agents de la Police Municipale ;

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, **à l'unanimité** des membres votants :

➤ **ABROGE** la délibération n°24.07.15 du 4 décembre 2024 instaurant l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) pour les agents de la Police Municipale ;

L'ISFE est constituée d'une part fixe et d'une part variable, déterminées dans les conditions suivantes :

- La part fixe de l'ISFE est calculée en appliquant au montant du traitement soumis à retenue pour pension un taux individuel,
- La part variable de l'ISFE est fixée dans la limite de montants réglementaires.

➤ **FIXE** les taux et montants comme suit :

AR Prefecture

005-210501615-20250827-250404-DE
Reçu le 29/08/2025

Cadres d'emploi	Part fixe (<i>dans la limite des taux suivants</i>)	Part variable (<i>dans la limite des montants suivants</i>)
Chefs de service de police municipale	32 %	1 937 €

La part variable de l'ISFE tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir dont les critères d'attribution sont les suivants :

Appréciation des compétences techniques et professionnelles et des acquis de l'expérience professionnelle :

- Savoir organiser, planifier son travail et mettre en œuvre les instructions
- Savoir rendre compte de ses activités
- Le nombre d'années passées sur un poste comparable
- La mobilité au sein de la fonction publique (poste et employeur)
- L'expertise mobilisée dans le poste et mobilisée précédemment (public / privé)
- La connaissance de l'environnement de travail (fonctionnement de la collectivité, relations avec les partenaires extérieurs, relations avec les élus, etc.)
- L'expérience acquise depuis l'affectation sur le poste actuel
- La rareté de la technicité ou de l'expertise
- La nécessaire adaptation de l'expertise
- Le degré de maîtrise d'un outil métier
- Le diplôme ou la qualification spécifique de l'agent
- Les formations suivies pour améliorer les compétences
- La capacité à transférer son savoir

Appréciation de la manière de servir et des qualités relationnelles :

- Degré d'implication au sein du service pour mettre en œuvre les objectifs communs
- Aptitudes relationnelles
- Sens du service public
- Réserve, discrétion et secret professionnels
- Capacité à travailler en équipe et en transversalité
- Capacité d'adaptation
- Ponctualité et assiduité
- Respect des moyens matériels
- Rigueur et fiabilité du travail effectué

Appréciation des capacités d'encadrement et d'expertise ou le cas échéant, à exercer des fonctions d'un niveau supérieur

- Coordonner et évaluer les interventions d'une équipe
- Capacité à maintenir la cohésion d'équipe
- Expliquer les consignes et les faire respecter
- Capacité au dialogue et à la communication
- Capacité à prévenir et à résoudre les conflits

Le montant individuel de la part variable de l'IFSE n'est pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

L'ISFE est cumulable avec :

- Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires attribuées dans les conditions fixées par le décret du 14 janvier 2002,

- Les primes et indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret du 12 juillet 2001,

La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est versée mensuellement.

La part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est versée mensuellement dans la limite de 50 % du plafond défini à l'article 3. Elle sera complétée d'un versement annuel en décembre sans que la somme des versements dépasse ce même plafond.

Les Modalités de retenue ou de suppression pour absence sont déterminées ainsi :

A. Pour la part fixe de l'IFSE

Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés :

En cas de congé de maladie ordinaire : l'IFSE est maintenue pendant 30 jours, en suivant le sort du traitement, puis supprimée à raison de 1/30ème par jour d'arrêt maladie non consécutif, jour de carence exclu, sur la période de référence d'une année civile. Pour les agents bénéficiant d'une reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH), le décompte des jours de carence s'effectuera après le 45ème jour d'absence non consécutif, à condition toutefois que l'absence relève d'une pathologie directement liée à la qualité de travailleur handicapé.

En cas de temps partiel thérapeutique : l'IFSE sera maintenue intégralement.

En cas de congé pour invalidité temporaire imputable au service : l'IFSE suivra le sort du traitement.

Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption : l'IFSE sera maintenue intégralement.

En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : en raison du principe de parité avec l'Etat, pendant les congés de longue maladie ou de longue durée, il n'y a pas de maintien du régime indemnitaire. Néanmoins, les primes, le cas échéant versées restent acquises pour la période de congé maladie ordinaire préalablement accordée antérieurement au CLM ou CLD.

En cas d'autorisations spéciales d'absence : l'IFSE suivra le sort du traitement.

B. Pour la part variable de l'IFSE

La part variable de l'IFSE pourra être attribuée aux agents titulaires, stagiaires, et contractuels de droit public à temps complet, et/ou temps non complet et/ou temps partiel occupant un emploi permanent depuis plus de six mois consécutifs à la date de clôture de la campagne d'entretiens professionnels fixée par note de service relevant des cadres d'emplois précités, dans la limite des plafonds instaurés selon le groupe de fonctions d'appartenance, après évaluation de l'engagement professionnel et de la manière de servir sur décision de l'autorité territoriale.

Un agent absent pendant l'année peut en parallèle justifier d'une très bonne manière de servir et d'un engagement professionnel reconnu. Il est donc proposé de ne pas indexer la part variable de l'IFSE sur les jours d'absence.

Toutefois, la manière de servir et l'engagement professionnel s'évaluant lors de la réalisation effective des missions, la part variable de l'IFSE sera supprimée en cas d'absence supérieure à huit mois sur la période de référence du fait de l'impossibilité d'évaluer.

Cas spécifique : la mobilité externe

En cas de mutation ou de placement dans une position autre que la position d'activité à l'exception du détachement au sein de la même collectivité, il est proposé que l'autorité territoriale détermine le montant au vu de l'appréciation de l'engagement professionnel de l'intéressé.

Ainsi, en cas de mobilité :

- Arrivée dans la collectivité : L'agent arrivé en cours d'année peut bénéficier de la part variable de l'IFSE sous réserve de pouvoir justifier d'un minimum de 6 mois de présence et d'un compte rendu d'entretien de l'année de référence au sein de la collectivité d'accueil.

- Départ de la collectivité : la part variable de l'IFSE ne sera versé qu'aux agents présents lors de la campagne d'entretien professionnel et justifiant ainsi de 6 mois de présence sur l'année de versement.

Fait et délibéré en séance le 27 août 2025.



Le Maire

Eméric SALLE

Le secrétaire de séance

Paul FIGVED